

Arrêt

n° 84 394 du 10 juillet 2012
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République populaire du Congo) et d'origine ethnique minkengue. Vous déclarez être né le 10 novembre 1994. Vous êtes originaire de Pointe-Noire où vous étiez étudiant et membre d'un cercle de réflexion au sein de votre lycée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 10 octobre 2011, vous avez décidé de créer, avec vos amis du lycée, un cercle de réflexion dont l'objet était le débat sur la mauvaise gestion des biens publics et ses répercussions sur l'enseignement, les baptêmes entre les élèves, la mauvaise qualité de l'enseignement et le fait de payer certains cours.

Vous vous réunissiez chaque week-end. Comme le programme de vos réflexions intéressait des élèves d'autres lycées, votre groupe a décidé d'organiser une manifestation qui devait avoir lieu le 14 novembre 2011. Le 11 novembre 2011, alors que vous étiez à votre domicile, vous avez été arrêté par quatre personnes. Dans le véhicule, vous avez reconnu un de vos amis, dénommé [C.S.], lui-même arrêté. Vous avez été emmené dans la périphérie de Pointe-Noire et vous avez été détenu dans une maison isolée. Vous avez été accusé de soutenir les rescapés de l'ancien régime. Vous avez été interrogé sur les organisateurs de la manifestation et leur projet de fomenter un coup d'Etat. Durant vos interrogatoires, vous avez été maltraité. Une semaine plus tard, vous avez été emmené par un lieutenant qui vous a expliqué être un ami de votre défunt père. Il vous a aidé à vous évader et vous êtes resté caché dans une maison en construction jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 31 décembre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique à la même date. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 janvier 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, la décision prise en date du 30 janvier 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 26,7 ans, avec un écart-type de 2,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, concernant vos craintes en cas de retour au Congo, vous déclarez que vous craignez d'être tué par les autorités car vous seriez soupçonné de détenir des informations et d'être manipulé par les rescapés de l'ancien régime, renversé par un coup d'Etat en 1997 (CGRA, p. 7). Ces accusations retenues contre vous seraient liées à votre participation au groupe de réflexion créé au sein de votre lycée. Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves.

En effet, interrogé sur le cercle de réflexion, le Commissariat général constate que vos déclarations sont demeurées très inconsistantes et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez que toute votre classe faisait partie du groupe de réflexion mais quand il vous a été demandé de citer le nom des membres et de donner leur rôle respectif, vous avez déclaré « ce n'était pas les mêmes personnes car c'était un groupe de travail. Il y avait juste un numéro 1, [S.C.] » (CGRA, p. 13). Il vous a encore été demandé combien de membres comptait votre association et vous avez répondu que vous étiez 14 (CGRA, p. 14). Vous n'avez cependant pu citer que cinq noms alors qu'il s'agit des élèves de votre classe (CGRA, p. 14). Interrogé ensuite sur le rôle de votre ami [C.], en tant que numéro 1 du groupe, il s'avère que son rôle était extrêmement limité et général puisque vous avez répondu qu'il calmait les personnes et qu'il établissait les emplois du temps concernant les matières à aborder (CGRA, p. 13). Quant à votre rôle personnel, vous avez déclaré que vous encouragiez et que vous faisiez savoir votre frustration (CGRA, p. 14). Il vous a été demandé de concrétiser vos propos mais vous vous êtes limité à rappeler les sujets généraux de mécontentement des élèves (assister au « TD » qui sont payants, absence de bibliothèque, pas de correction des exercices), sans développement plus personnel. En outre, il ressort encore de vos explications qu'hormis quatre réunions au sein du lycée, votre association n'a pas eu d'autres activités d'envergure (CGRA, p. 14). Certes, votre groupe avait l'ambition d'organiser une manifestation mais interrogé sur l'organisation de celle-ci, vos propos sont restés extrêmement sommaires (« on a choisi une date, le 14, tout le monde en a parlé, on a dit qu'on allait parler, que le système scolaire n'était pas adapté. Le week-end du 12 et du 13, moi j'ai été arrêté le 11 » - CGRA, p. 15). Il vous a encore été demandé comment vous aviez fait pour faire connaître cette manifestation et vous avez répondu, de manière générale, « tout le monde en parlait, tout le monde était au courant » (CGRA, p. 15). Vous avez encore déclaré que votre groupe de réflexion avait conquis d'autres lycées mais invité à expliquer comment, vous êtes resté imprécis en déclarant que d'autres élèves arrivent le week-end et que vous réfléchissez ensemble (CGRA, p. 15).

Même si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'un groupe de lycéens au sein de votre établissement scolaire, comme c'est généralement le cas dans un grand nombre d'établissements,

il constate cependant que, même si vous avez participé à un tel groupe de réflexion, vos propos sont à ce point généraux et inconsistants qu'ils ne permettent pas d'établir de lien entre l'objet de ladite association au sein du lycée, votre rôle et les accusations retenues contre vous. En effet, dans le contexte décrit ci-dessus (participation à un groupe de réflexion limitée dans le temps (du 10 octobre 2011 au 11 novembre 2011, à raison d'une participation par semaine) et dont les enjeux restent généraux et entièrement liés à l'enseignement), et compte tenu du fait que vous n'avez jamais eu d'antécédents politiques, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités et que votre rôle demeure extrêmement limité dans ce groupe, le Commissariat général n'aperçoit pas comment les autorités congolaises ont pu établir un lien entre ledit groupe de réflexion et les accusations portées contre vous qui vous assimilent à l'ancien régime et à la tentative d'un coup d'Etat que les membres de cet ancien régime fomenterait. D'ailleurs, à la question de savoir pourquoi les autorités se sont focalisées sur votre groupe de réflexion, vous n'avez avancé aucune explication convaincante vous limitant à des considérations générales selon lesquelles tout est possible dans un régime où les gens ne peuvent pas dire ce qu'ils pensent (CGR, p. 16). De même, vous n'avez pas pu expliquer, de manière raisonnable, comment les autorités ont été mises au courant de l'organisation d'une manifestation, vous limitant à déclarer que si vous parlez de cela, tout le monde peut être au courant facilement (CGR, p. 16). Quant au fait que les autorités vous ont particulièrement ciblé en vous arrêtant, vous avez déclaré que vous étiez considéré comme le numéro 2 du groupe. Vous n'avez toutefois pas pu expliquer pourquoi vous étiez considéré comme un des responsables de votre groupe, vous limitant à répondre que tout le monde avait le même rôle sauf [C.] qui était chargé de mettre de l'ordre (CGR, p. 16 ; dans le même sens, p. 18 « je ne sais pas, ils ont inventé des motifs, ils ont fait ce qu'ils voulaient pour se sentir libres dans leur esprit, je ne sais pas »). Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu préciser le sort des autres membres de votre groupe (CGR, p. 16). Hormis les propos qui vous ont été rapportés par le lieutenant à l'origine de votre évasion et de votre fuite, selon lesquels on a arrêté d'autres personnes, vous n'avez pas apporté d'autres précisions à ce sujet, alors que vous êtes encore demeuré pendant un mois et demi au pays avant votre départ et que vous étiez en contact avec le lieutenant, soit la personne susceptible de vous donner des informations concrètes sur le sort de vos amis (CGR, pp. 16 et 17).

Dès lors que les faits à l'origine de votre arrestation et de votre détention ne sont pas crédibles, aucun crédit ne peut non plus être accordé à votre arrestation et à votre détention d'une semaine. D'ailleurs, au sujet de votre détention, il ressort de vos déclarations spontanées (CGR, pp. 8 à 11) que vous avez été détenu pendant une semaine et que durant cette période, vous avez été plusieurs fois interrogé et maltraité durant vos interrogatoires. Or, alors que vous rapportez des faits de maltraitance qui se sont déroulés à plusieurs reprises et que vous décrivez d'ailleurs avoir perdu la notion du temps, il n'est pas crédible que vous puissiez, dans de telles conditions de détention, rapporter tous les propos (parfois quasi mots pour mots) tenus par vos tortionnaires ou encore, le nom du médicament qu'ils vous ont présenté et fait prendre. Le Commissariat général observe que les circonstances de votre évasion sont à ce point providentielles (votre nom a été reconnu par un lieutenant, ami de votre défunt père – CGR, p. 10) et faciles (alors que les accusations portées contre vous sont graves - tentative de coup d'Etat) qu'elles ne sont pas crédibles. Relevons encore qu'alors que vous êtes resté en refuge pendant un mois et demi (CGR, p. 17), vous n'avez pu apporter aucune information concrète sur l'évolution de votre situation personnelle. Certes, vous avez déclaré que, selon le lieutenant, vous étiez recherché mais que vous n'aviez pas eu les détails (CGR, p. 17). Il vous a été demandé si vous aviez posé la question mais vous n'avez pas répondu, faisant référence au fait que vous vous vouliez aller voir votre mère et que le lieutenant vous a parlé de l'exécution de [C.] avant de finir par des considérations générales (CGR, p. 17).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la «Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de du principe général de bonne administration et devoir de prudence et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un extrait d'acte de naissance au nom du requérant.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué»).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant « a été arrêté arbitrairement et accusé » de détenir des informations en rapport avec des rescapés de l'ancien régime. Et qu'un rapprochement avec le père décédé du requérant a également été fait, lequel n'a pas été investigué par la partie défenderesse. Elle estime que le profil du requérant n'a aucune incidence pour évaluer la crédibilité de son récit.

Elle souligne par ailleurs l'état de minorité du requérant et considère que la motivation de la décision attaquée est hâtive. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Il produit uniquement un acte de naissance. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté et incarcéré en raison de sa participation à un groupe de lycéens, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever l'objet de cette association, sa brièveté dans le temps, le rôle limité du requérant et surtout les imprécisions de ce dernier quant au sort des autres membres comme étant autant d'éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.9. S'agissant de l'état de minorité du requérant, seul le service des Tutelles est compétent pour déterminer la minorité ou non d'un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré le requérant comme un majeur suite à la décision du service des tutelles contre laquelle aucun recours n'avait été introduit. Par ailleurs, quoiqu'il en soit de l'authenticité de l'acte de naissance produit, le Conseil estime que le fait que le requérant puisse être âgé de 17 ans ne peut suffire pour expliquer les imprécisions relevées et rétablir la crédibilité de ses propos.

5.10. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement s'appuyer sur le profil du requérant pour estimer la crédibilité de son récit. En effet, si l'imputation de certaines caractéristiques relève de l'acteur de persécution, encore faut-il que le requérant fournit des indications quant aux motifs pour lesquels telle ou telle caractéristique pourrait lui être imputée par dit agent de persécution. Or, comme démontré ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. De même, le Conseil considère que le seul fait que le père du requérant ait été un militaire œuvrant en faveur de l'ancien régime ne peut suffire pour expliquer l'acharnement allégué des autorités à l'égard du requérant en 2011 dès lors que ce dernier indique que son père est décédé en 1997.

5.12. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN